

Vos frais de transport peuvent-ils être remboursés par l'Assurance Maladie ?

NON, si vous n'avez pas de prescription médicale de transport établie avant sa réalisation (si vous commandez un transport sans être en possession de la prescription, vous devrez régler le transporteur).

NON, si vous ne remplissez pas l'une des conditions mentionnées ci-dessous.

OUI, si votre prescription médicale indique que :



vous devez être hospitalisé(e),

OU



vous devez effectuer des soins liés à votre Affection Longue Durée (ALD) et vous présentez des déficiences ou incapacités particulières,

OU



vous devez effectuer des soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle,

OU



vous devez rester allongé(e) ou semi-assis(e) ou brancardé(e) ou sous surveillance.

OUI, sur prescription médicale et après accord préalable de l'Assurance Maladie pour :

150

km

un transport de plus de 150 km (aller simple),

OU



des transports en série (au moins 4 transports au titre d'un même traitement, au cours d'une période de 2 mois, vers un lieu distant de plus de 50 km) hors soins en rapport avec une ALD,

OU



un transport en avion ou en bateau de ligne,

OU



un transport vers un centre d'action médico-sociale précoce ou un centre médico-psycho-pédagogique pour un enfant ou un adolescent.

OUI, si vous devez vous rendre à une convocation du service médical de l'Assurance Maladie, du médecin expert ou à une consultation médicale d'appareillage (ces transports sont pris en charge sur simple présentation de la convocation au transporteur).